

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 2022 N°2022 - 198

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ AUTORISANT

**L'ouverture temporaire d'un débit de boisson pour le
Marché Noël au Moulin des Noues 91840 Soisy-sur-École**

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral N° 955043 du 17 novembre 1995 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande du 25 novembre formulée par l'Association dénommée « Les Amis de Soisy », représenté par M. Henri BOULAT, président.

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L 1er, L 48 et L 49

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Les Amis de Soisy » représentée par M. Henri BOULAT, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire, au Moulin des Noues à Soisy-sur-École, à l'occasion de la manifestation du « Marché Noël » le 17 décembre de 11H00 à 18H00 et le 18 décembre 2022 de 10h00 à 18H00.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes (article 1^{er} du code des débits de boissons).

À savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur M. Henri BOULAT président de l'Association « Les Amis de Soisy », 5 rue de l'Église - 91840 Soisy-sur-École –
téléphone : 06 03 07 71 04.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Évry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le président du Conseil Départemental, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

L'intéressé,

Monsieur le préfet de l'Essonne,

Monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Soisy-sur-École,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt.

Fait à Soisy-sur-École, le 28 novembre 2022



**Le Maire,
Laure CADOT**